

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1836.

Projet relatif aux primes pour constructions de navires.

Paragraphe à ajouter à l'art. 10 du projet de la commission.

Il en sera de même des navires et bateaux à vapeur, construits depuis le 1^{er} octobre 1830, lorsque ces navires ou bateaux contiennent la capacité voulue par la présente loi, et auront navigué exclusivement pour la Belgique.

DE ROO.